

285473 - Travailler dans la promotion des activités d'une organisation de santé qui s'occupe entre autres de l'euthanasie

question

On m'a proposé de travailler selon un régime libre pour une organisation non gouvernementale qui s'occupe du secteur de la santé. Il m'a été demandé de faire de la recherche et d'élaborer une stratégie pour la promotion de l'Organisation qui concentre ses activités sur la mise au point d'un remède au profit des personnes souffrant d'une maladie organique précise.

Quand je me suis mis à réaliser la première partie de la mission qui m'a été confiée, j'ai découvert des brochures et vu une séquence dans laquelle on parle d'euthanasie. Les agents de l'ONG ne poussent pas les malades à choisir l'euthanasie mais ils en font l'une des options offertes au malade en phase très avancée de sa maladie puisque l'un de ses organes (vitaux) risque de cesser complètement de fonctionner. Par exemple, le malade doit dire au médecin comment et quand il veut mourir. Le malade peut encore rédiger un testament précisant son désir de subir l'euthanasie. Les agents peuvent exprimer leur opposition à l'attitude des personnes qui optent pour ce choix et consentent à donner leurs organes gratuitement.

J'ai terminé la rédaction de la première partie du travail et reçu la rémunération correspondante. Comment juger mon acte? Quel est le statut de l'argent que j'ai reçu? Je crains d'avoir commis un interdit car le projet peut être utilisé dans le cadre d'une opération de marketing pour attirer davantage de malades ayant lu les informations données sur l'euthanasie. Ce qui ferait de moi un complice? Si mon intervention n'est pas permise, que devrais-je faire?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, il est interdit au malade d'utiliser tout ce qui peut provoquer sa mort, qu'il s'agisse d'un médicament ou d'une autre chose car ce serait assimilable au suicide qui constitue un péché majeur selon la parole du Très-haut: **« Certes, Allah ne lèse (personne), fût-ce du poids d'un atome. S'il est une bonne action, Il la double, et accorde une grosse récompense de Sa part. »** (Coran,4:30)

D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Prophète (Bénédictio e salut soient sur lui) a dit: **« Quiconque se projette du haut d'une montagne et trouve la mort ira en enfer où il se précipitera éternellement. Quiconque absorbe du poison pour se tuer gardera le poison dans sa main et continuera d'en absorber en enfer éternellement. Quiconque se tue à l'aide d'une lame gardera la lame en main et l'enfoncera dans son ventre pendant son séjour éternel en enfer. »** (Rapporté par al-Bokhari,5700 et par Mouslim,110)

Selon Djoundoub ibn Abdoullah (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **« Avant vous vivait un homme blessé à la main qui finit par prendre un couteau , se coupa la main et subit une hémorragie mortelle. »** Allah le Très-haut dit de lui: **« Puisque Mon serviteur n'a pas attendu que Je décide de son sort, je lui interdis l'accès au paradis. »** (Rapporté par al-Bokhari,3276 et par Mouslim, 113).

Il est interdit au médecin comme aux ONG de faciliter le suicide médicament assisté ou de le prôner ou d'en faire la promotion car cela revient à aider à tuer. Allah le Très-haut a dit: **« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression »** (Coran,5:2)

Cela dit, ce que l'ONG en question fait en matière d'assistance concernant l'euthanasie, notamment l'orientation des malades vers cette option et la confection de prospectus et de séquences spéciales (de démonstration) est un acte condamnable , un crime odieux.

On lit dans la réponse de la Commission Permanente (85/25): « Quant à ceux qui croient qu'on doit répondre favorablement au malade qui veut mettre fin à sa vie et lui apportent leur assistance; qu'ils soient des médecins ou d'autres , ils commettent un péché et font

preuve d'une courte vue qui reflète leur ignorance. Ils envisagent la vie humaine et son déroulement sous le seul angle de son apparence comme une force animale source de pouvoir et de répression. Ils perdent de vue la relation entre la vie de l'homme et son Maître, relation qui s'établit et se consolide par l'accomplissement de bonnes oeuvres aptes à adoucir le coeur en face d'Allah, à soumettre le fidèle et le rendre humble devant le Transcendant et Très-haut et partent plus aimé d'Allah et plus proche de Lui que celui qui se révolte et se tyrannise au point d'utiliser sa force animale de manière à susciter la colère d'Allah.

Allah le Transcendant est capable de le guérir car la maladie qui paraît aujourd'hui incurable peut devenir bientôt facilement guérissable grâce à la puissance d'Allah auquel rien ne résiste ni sur terre ni au ciel.»

Deuxièmement, il n'est pas permis de travailler ou de faire la promotion en faveur de cette ONG car cela relève de la propagande pour ses activités illicites. Vous avez dit que vous avez achevé la première partie de votre travail et reçu la rémunération convenue. Si la partie en question contribue à la promotion de l'ONG et à faire sa propagande, votre prestation compte deux aspects licite et illicite. Vous devez vous repentir devant Allah Très-haut et vous débarrasser de la partie de l'argent correspondant à l'aspect illicite de votre contribution aux activités de l'ONG en le dépensant dans les intérêts généraux des musulmans ou en l'offrant aux pauvres et aux nécessiteux. Voir la réponse donnée à la question n° [78289](#).

S'agissant de travailler pour l'ONG, s'il se fait dans un secteur licite sans rapport avec ses activités illicites puisqu'on n'y participe pas directement et l'on n'aide pas à en faire la propagande, y travailler ne représente aucun inconvénient.

Si, en revanche, votre activité concourt à l'accomplissement d'un interdit ou à en faire la propagande ou à le faire en faveur des interventions de l'ONG, il ne vous est pas permis de travailler pour celle-ci.

Allah le sait mieux.